

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ LES SALONS DE BELLEVUE
PAR LA SOCIÉTÉ A LA PORTE DU GOLFE

CHAPITRE I : Exposé préalable	page
I - Caractéristiques des sociétés intéressées....	page
II - Motifs et buts de la fusion.....	page
III - Comptes servant de base à la fusion.....	page
IV - Méthodes d'évaluation.....	page
V - Date d'effet de la fusion.....	page
CHAPITRE II : Apport-fusion	page
I - Dispositions préalables.....	page
II - Apport de la société LES SALONS DE BELLEVUE.....	page
III - Rémunération de l'apport-fusion.....	page
IV - Propriété et jouissance.....	page
CHAPITRE III : Charges et conditions	page
CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion	page
CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion - Conditions suspensives	page
CHAPITRE V : Déclarations générales	page
CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales	page
CHAPITRE VII : Dispositions diverses	page

EB

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Madame Elisabeth BONNEAU, agissant en qualité de gérante et au nom de la société A LA PORTE DU GOLFE, Société à responsabilité limitée, au capital de 37 960 euros, dont le siège social est La Clef des Champs – 56190 MUZILLAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 411 849 342,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

- Madame Elisabeth BONNEAU, agissant en qualité de gérante et au nom de la société LES SALONS DE BELLEVUE, Société à responsabilité limitée au capital de 34 000 euros, dont le siège social est 1 Rue des Hospitaliers – 56220 MALANSAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 515 050 805 RCS VANNES,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société A LA PORTE DU GOLFE est une Société à responsabilité limitée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

Café, hôtel, restauration traditionnelle, dancing location de salle de mariage, séminaire, entrepreneur de spectacle.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 12 mai 1997.

Le capital social de la société A LA PORTE DU GOLFE s'élève actuellement à 37 960 euros. Il est réparti en 520 parts sociales de 73 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La société A LA PORTE DU GOLFE n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

2/ La société LES SALONS DE BELLEVUE est une Société à responsabilité limitée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

restauration traiteur - locations de salles - bar - entrepreneur de spectacles.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 28 septembre 2009.

Le capital social de la société LES SALONS DE BELLEVUE s'élève actuellement à 34 000 euros. Il est réparti en 3 400 parts sociales de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La société LES SALONS DE BELLEVUE n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

EB

3/ La société BONNEAU RESTAURATION, Société à responsabilité limitée au capital de 436 800 euros, dont le siège social est situé La Clef des Champs – 56190 MUZILLAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 530 602 382 RCS VANNES, notre société mère, détient la totalité des parts sociales représentant la totalité du capital de la société absorbée et de la société absorbante.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

4/ Madame Elisabeth BONNEAU, gérante de la société LES SALONS DE BELLEVUE est également gérante de la société A LA PORTE DU GOLFE.

II - Motifs et buts de la fusion

Les deux sociétés détenues en totalité par la même société holding exercent la même activité.

Les deux sièges sociaux sont situés à la même adresse.

La fusion permettrait de rationaliser l'activité économique.

La fusion par absorption de la société LES SALONS DE BELLEVUE par la société A LA PORTE DU GOLFE s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie et ayant la société BONNEAU RESTAURATION comme société mère.

Elle devrait à la fois permettre :

- d'accroître l'efficacité du groupe ;
- de rendre plus lisible la structure du groupe pour les partenaires commerciaux ;
- de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe, et
- de permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 30 septembre 2022, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

IV - Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au 30 septembre 2022.

V - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 01/10/2022 (la "Date d'Effet de la fusion"), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société A LA PORTE DU GOLFE. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés LES SALONS DE BELLEVUE et A LA PORTE DU GOLFE.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la "Date d'Effet de la fusion" et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société A LA PORTE DU GOLFE qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

EB

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société LES SALONS DE BELLEVUE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société A LA PORTE DU GOLFE, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société LES SALONS DE BELLEVUE devant être dévolu à la société A LA PORTE DU GOLFE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la société A LA PORTE DU GOLFE des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée au 01/10/2022, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

II - Apport de la société LES SALONS DE BELLEVUE

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Immobilisations incorporelles	30 000 euros
---------------------------------	--------------

2. Eléments corporels

. Terrains	NEANT
. Constructions	164 euros
. Matériels, machines et installations techniques	6 579 euros
. Autres immobilisations corporelles	356 euros

L'ensemble des éléments corporels étant évalué à 37 099 euros

3. Immobilisations financières	31 euros
--------------------------------	----------

4. Stocks	NEANT
-----------	-------

5. Valeurs réalisées et disponibles

. Créances et disponibilités	61 778 euros
------------------------------	--------------

6. Charges constatées d'avance	147 euros
--------------------------------	-----------

Soit un montant de l'actif apporté de	=====	99 054 euros
--	-------	--------------

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges	NEANT
---------------------------------------	-------

2. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	NEANT
---	-------

3. Emprunts et dettes financières divers	576 euros
--	-----------

4. Dettes fournisseurs	22 165 euros
------------------------	--------------

EB

5. Dettes fiscales et sociales	11 103 euros
6. Autres dettes	545 euros
7. Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	4 032 euros
8. Produits constatés d'avance	NEANT
9. Impôts différés sur amortissements dérogatoires	NEANT
	=====
Soit un montant de passif apporté de	38 421 euros

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 30 septembre 2022 à 99 054 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 38 421 euros, l'actif net apporté par la société LES SALONS DE BELLEVUE à la société A LA PORTE DU GOLFE s'élève donc à 60 633 euros.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société LES SALONS DE BELLEVUE pour l'avoir acquis de la société SALON DE BELLEVUE (439 079 401 RCS VANNES).

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société LES SALONS DE BELLEVUE à la société A LA PORTE DU GOLFE s'élève donc à 60 633 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société BONNEAU RESTAURATION détient la totalité des parts ou actions représentant la totalité du capital de la société absorbante et de la société absorbée et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne sera pas procédé à l'échange des parts sociales de la société absorbée contre des parts sociales de la société absorbante.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles parts sociales de la société A LA PORTE DU GOLFE et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

Conformément aux dispositions comptables applicables (règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019), dans les comptes de la société absorbante, la contrepartie des apports sera comptabilisée au compte de report à nouveau.

Dans les comptes de la société mère des sociétés parties à la fusion, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la société absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la société absorbante. La valeur comptable brute des titres de la société absorbée sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la société absorbante.

IV - Propriété et jouissance

La société A LA PORTE DU GOLFE sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

La représentante de la société A LA PORTE DU GOLFE déclare qu'elle continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société LES SALONS DE BELLEVUE pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

E13

La société A LA PORTE DU GOLFE en aura jouissance rétroactivement à compter du 01/10/2022. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société LES SALONS DE BELLEVUE à compter du 01/10/2022 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société A LA PORTE DU GOLFE, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/10/2022.

A cet égard, la représentante de la société LES SALONS DE BELLEVUE déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/10/2022 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'elle s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société A LA PORTE DU GOLFE prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société LES SALONS DE BELLEVUE, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société LES SALONS DE BELLEVUE à la date du 30 septembre 2022, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société A LA PORTE DU GOLFE prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 septembre 2022, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société A LA PORTE DU GOLFE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

EP

C/ La société A LA PORTE DU GOLFE exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société A LA PORTE DU GOLFE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société LES SALONS DE BELLEVUE.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société LES SALONS DE BELLEVUE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société LES SALONS DE BELLEVUE et ceux de ses salariés transférés à la société A LA PORTE DU GOLFE par l'effet de la loi, se poursuivront avec la société A LA PORTE DU GOLFE qui se substituera à la société LES SALONS DE BELLEVUE du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société A LA PORTE DU GOLFE sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Engagements de la société absorbée

La société prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société LES SALONS DE BELLEVUE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société A LA PORTE DU GOLFE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société A LA PORTE DU GOLFE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la représentante de la société LES SALONS DE BELLEVUE sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société A LA PORTE DU GOLFE dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société LES SALONS DE BELLEVUE s'oblige à remettre et à livrer à la société A LA PORTE DU GOLFE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par la société BONNEAU RESTAURATION, associée unique de la société absorbée et de la société absorbante.

En conséquence, les sociétés A LA PORTE DU GOLFE et LES SALONS DE BELLEVUE conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du 15 novembre 2023 à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société LES SALONS DE BELLEVUE se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société A LA PORTE DU GOLFE de la totalité de l'actif et du passif de la société LES SALONS DE BELLEVUE.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de la société absorbée

Madame Elisabeth BONNEAU, ès-qualités, déclare :

- Que la société LES SALONS DE BELLEVUE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société A LA PORTE DU GOLFE ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir acquis de la société SALON DE BELLEVUE (439 079 401 RCS VANNES).
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société LES SALONS DE BELLEVUE s'oblige à remettre et à livrer à la société A LA PORTE DU GOLFE, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la société absorbante

Madame Elisabeth BONNEAU, ès-qualités, déclare :

- Que la société A LA PORTE DU GOLFE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 01/10/2022.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société BONNEAU RESTAURATION détient la totalité des parts sociales représentant la totalité du capital de la société absorbée et de la société absorbante et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 30 septembre 2022, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général. Les sociétés A LA PORTE DU GOLFE et LES SALONS DE BELLEVUE sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société A LA PORTE DU GOLFE s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

EB

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés A LA PORTE DU GOLFE et LES SALONS DE BELLEVUE déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

EB

La société A LA PORTE DU GOLFE s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Autres taxes

La société A LA PORTE DU GOLFE sera subrogée dans les droits et obligations de la société LES SALONS DE BELLEVUE au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :

- La taxe d'apprentissage,
- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

Contribution économique territoriale

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

CFE

L'année de la fusion, la CFE relative aux établissements apportés par la société absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La société absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la réalisation de la fusion.

CVAE

La société absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation de la fusion jusqu'à cette date. Il en est ainsi même si les parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération. Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (CGI, art. 1586 quinquies, II).

La société absorbante doit pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de Réalisation de la fusion.

Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société A LA PORTE DU GOLFE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

E13

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

La représentante de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, elle dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société A LA PORTE DU GOLFE lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société A LA PORTE DU GOLFE, ainsi que sa représentante l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

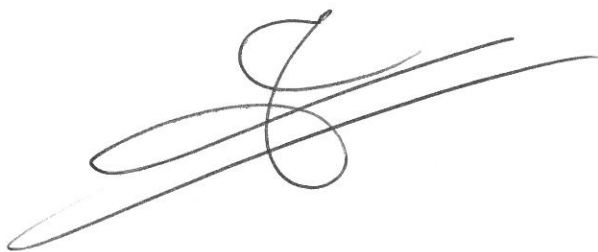
VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Rennes.

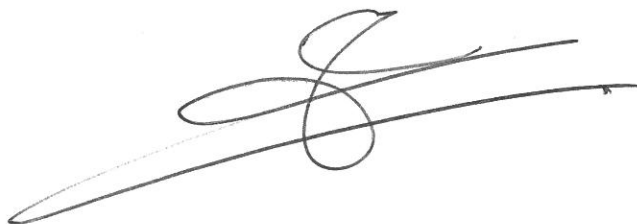
Fait à MALANSAC
Le 29 septembre 2023
En 4 exemplaires

Pour la société
A LA PORTE DU GOLFE
Madame Elisabeth BONNEAU



A LA PORTE DU GOLFE
sarl au capital de 37960€
Bar - Restaurant - Location de Salle
Banquets - Mariages
La Clef des Champs
56190 MUZILLAC
Tél. 02.97.41.56.56
RCS: 411 849 342 - TVA: FR 62411849342

Pour la société
LES SALONS DE BELLEVUE
Madame Elisabeth BONNEAU



LES SALONS DE BELLEVUE
SARL au capital de 10 000 €
1 rue des Hospitaliers
56220 MALANSAC
Tél. 02 97 66 22 69
RCS VANNES 515 050 805
TVA FR 45 515 050 805

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VANNES 1

Le 12/02/2024 Dossier 2024 00007663, référence 5604P01 2024 A 00382

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro